

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 24 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 24 octobre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Jean SAMENAYRE, Sylvie DESMOND, Angélique RODRIGUEZ, Florence OVEJERO, José Manuel ROQUE, Jean-Claude LINARES, Pierre GREIL, Stéphane SANCHIS, Véronique CORNET, Marie LASCOURREGES, Laurent LEMONNIER

Absents excusés : Patrick FAGGIANI procuration à Sylvie DESMOND, Cathy SEGURA procuration à Stéphane SANCHIS, Nathalie DEJEAN IBANEZ procuration à Pierre GREIL, Danielle TERRAL procuration à Véronique CORNET, Guillaume DEPINAY GENIUS procuration à José Manuel ROQUE, Emilie BERRET procuration à Florence OVEJERO, Vincent FEUGA procuration à Jean SAMENAYRE

Absents : Marie Chantal MACHADO, Claude BAZARD, Mathilde FELD

Sylvie DESMOND est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 17 octobre 2019

1 – POINT BUDGETAIRE

M le Maire présente au conseil municipal le point budgétaire arrêté au 17 octobre 2019.

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à : 2 850 091,49 €

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 2 968 437,98 €

2 – TARIFS DU CIMETIERE

M le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de fixer des nouveaux tarifs applicables au 1^{er} novembre 2019 :

- Concession trentenaire de 4,5 m², type simple (1,50 l x 3,00 L) : 1 125 €
- Concession trentenaire de 6 m², type double (2 l x 3 L) : 1 800 €
- Concession trentenaire, type pleine terre (1l x 2L) : 250 €
- Concession trentenaire, type case de columbarium : 400 €
- Concession trentenaire, type cavurne (1l x 2L) : 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte les tarifs présentés.

3 – DEMANDE DE SUBVENTION – ASSOCIATION G.A.L.O

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'association de protection animale GALO sollicite la mairie de Créon dans le cadre de la capture et de la stérilisation des chats errants.

L'Article L211-27 du code rural et de la pêche maritime modifié par l'ordonnance n°2010-18 du 7 janvier 2010 - art. 3 impose que :

Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à [l'article L. 212-10](#), préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de [l'article L. 211-11](#) de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des [articles L. 223-9 à L. 223-16](#), dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accorde une subvention de 1 000 € correspondant à la stérilisation et au marquage d'une vingtaine de chats.

4 – DEMANDE DE SUBVENTION - ASSOCIATION LOVE IN HEART

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'association Love in Heart organise le 29 mai 2020 une course caritative les 10 kms de Créon (avec une marche nordique Créon- Sadirac au cours de laquelle des opérations de communication seront réalisées tous les kilomètres par un chercheur en cardiologie).

L'association sollicite une demande de subvention de 750 € correspondant aux dépenses suivantes :

- Le prix de la meilleure communication scientifique 200 euros – remis à la fin d'un concours de présentation de 5 projets scientifiques : chaque chercheur aura 3-4 min pour exposer son travail. La meilleure présentation recevra un prix de 200 euros provenant de Love In Heart.
- Le prix d'une nuitée à l'hôtel pour le Pr François Carré qui réalisera une conférence sur l'intérêt de protéger son cœur par le sport.
- Les médailles pour les jeunes coureurs
- Une partie du financement sera également alloué aux associations partenaires (Association agréée en charge de dispenser les premiers gestes auprès du grand public, Associations en charge de faire de la prévention (tabac – drogues – alcool...bien sur le lien avec les problèmes cardiovasculaires sera privilégié)).

L'association sollicite une subvention de 750 € pour organiser cette manifestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, accorde la subvention demandée.

5 – NUMEROTATION PARCELLES – BD DE VERDUN- REGULARISATION

M le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient d'attribuer des numéros pour régularisation, à la parcelle suivante pour distinguer les 2 logements de fonction du collège, situés sur le boulevard de Verdun :

AB 1062 = 18 Boulevard de Verdun
20 Boulevard de Verdun

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, valide la numérotation présentée.

6 – ACQUISITION PARCELLE AC 156 PAR DROIT DE PRIORITE (EX DDE)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a informé la commune de Créon de la décision de l'État d'aliéner l'ensemble immobilier présent sur la parcelle cadastrée AC 156. Il s'agit de l'ancien site de la DDE au lieu-dit Trotte-Chèvre, 5 route du Pout.

Les articles L240-1 à 3 du code de l'urbanisme instituent un droit de priorité en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sur tout projet de cession par l'État d'un immeuble de son domaine privé situé sur leur territoire.

Sur la parcelle entièrement clôturée, d'une superficie de 1875 m², est édifié un ensemble immobilier constitué d'un grand bâtiment et de bureaux.

La DGFIP invite la commune de Créon à l'informer de sa volonté ou non d'utiliser son droit de priorité afin d'acquérir l'ensemble immobilier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L240-1 à 3 du code de l'urbanisme,
Vu le courrier reçu le 23 septembre 2019 informant la commune de Créon de l'aliénation par l'État de l'ensemble immobilier présent sur la parcelle cadastrée 156,
Vu la convention cadre liant la commune de Créon et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- D'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 156 en utilisant le droit de priorité de la commune, selon les termes énoncés par la direction générale des finances publiques, au prix de 240 000 € ;
- De confier à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine l'acquisition de cette parcelle au nom de la commune de Créon.
- D'autoriser le maire à signer tout avenant à la convention conclue avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine dans le but de procéder à cette acquisition

7 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Contexte réglementaire et Préambule explicatif :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 L. 5211-17, et L.5214-16

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu la délibération n°44.09.19 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 17 septembre 2019 approuvant le projet de modification des statuts.

CONSIDERANT que l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que les CdC à fiscalité professionnelle unique respectant la condition démographique et exerçant 8 des 12 compétences listées bénéficiaient de la bonification de la dotation globale de fonctionnement a été abrogé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

CONSIDERANT que, la Commune de Villenave de Rions a rejoint la communauté de Communes du Créonnais le 1^{er} janvier 2017 suite au SDCI et à la dissolution de la CdC du Vallon de l'Artolie, qu'elle a

conventionné avec le SDIS de la Gironde pour financer la construction du centre de secours de Cadillac sur la commune de Béguey

CONSIDERANT que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et de la prise des compétences : il s'agit de la délibération susvisée du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 17 septembre 2019 (délibération n°44.09.19) ;
- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation); tel est l'objet de la délibération de ce jour proposée au conseil municipal;
- Arrêté du préfet, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts

Il résulte de l'abrogation de l'article L5214-23-1 du CGCT que la Communauté de Communes du Créonnais a dû modifier ses statuts et reprendre le libellé exact des compétences obligatoires et optionnelles, parmi les compétences obligatoires concernées figure :

- Le bloc de compétences aménagement de l'espace qui n'inclut pas les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire dans l'article L5214-16 du CGCT.
- La partie concernant les aires d'accueil des gens du voyage en intégrant la création en sus de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Concernant les compétences optionnelles, la compétence relative aux équipements intègre en plus des équipements sportifs, les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires ainsi que les équipements culturels d'intérêt communautaire.

S'agissant de la compétence relative à la voirie, la création, l'aménagement et l'entretien constitue un bloc insécable d'attributions. (La définition de l'intérêt communautaire ne pouvant porter que sur des éléments physiques (superficie) ou géographiques.

Enfin, la compétence politique du logement et du cadre de vie doit reprendre précisément le libellé de l'article L5214-16 du CGCT.

Proposition de M. le Maire

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais tels que précisés dans l'annexe (délibération exécutoire du Conseil Communautaire n°44.09.19 du 17 septembre 2019)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, :

- **APPROUVE** la modification des statuts telle que délibérée par le Conseil Communautaire en date du 17 septembre 2019
- **VALIDE** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Créonnais joints à la présente délibération
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure et signer tous les actes et/ou documents afférents.

8 – CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE CUISINE CENTRALE

M le Maire fait part au conseil municipal que la consultation des cabinets d'architectes pour la création et aménagement de la cuisine centrale est terminée.

Le cabinet VITAM a présenté son rapport d'analyse des offres

Le groupement formé par A3 Architectes, IG CONCEPT et IDR a présenté l'offre la mieux disante pour un montant de 97 200 € HT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- De valider l'offre ainsi présentée comme étant la mieux-disante ;
- D'autoriser le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec A3 architecte, mandataire du groupement.

9- CONVENTION ENEDIS OCCUPATION TERRAIN GENESTAT-PIVETEAU

Le Maire présente au Conseil municipal la convention présentée par ENEDIS visant à l'occupation de la parcelle cadastrée AE 25 pour la mise en place d'un transformateur électrique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- D'accepter la convention présentée ;
- D'autoriser le maire à signer cette convention

10- ADHESION COMMUNE DE ST GENES ET SADIRAC COMPETENCE EAU ET MODIFICATION DES STATUTS SIAEPA DE BONNETAN

Vu la délibération du SIAEPA de Bonnetan n°44-2019 du 19 septembre 2019 ;
Vu le projet de nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan ;

Entendu les propos Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, :

- Accepte l'adhésion des communes de Saint Genès de Lombaud et de Sadirac à la compétence A « Eau Potable » du SIAEPA de la région de Bonnetan.
- Accepte les modifications apportées aux statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et le projet de nouveaux statuts.

11- PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE ET PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE PROPOSEE PAR LE CENDRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération du Conseil municipal, donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et IPSEC en date du 3 juillet 2019

ET/OU

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 3 juillet 2019.
Vu l'avis du Comité technique.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et IPSEC qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

ET

D'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)

ARTICLE 2 : d'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

- **Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

✓ Pour le risque santé :

- 15 euros par mois et par agent de catégorie C
- 10 euros par mois et par agent de catégorie B
- 5 euros par mois et par agent de catégorie A

ET

✓ Pour le risque prévoyance

- 15 euros par mois et par agent de catégorie C
- 10 euros par mois et par agent de catégorie B
- 5 euros par mois et par agent de catégorie A

ARTICLE 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.

Pierre GACHET	Jean SAMENAYRE	Sylvie DESMOND	Pierre GREIL
Cathy SEGURA <i>Procuration</i>	Patrick FAGGIANI <i>Procuration</i>	Angélique RODRIGUEZ	Stéphane SANCHIS
Florence OVEJERO	Mathilde FELD <i>Absente</i>	José Manuel ROQUE	Guillaume DEPINAY-GENIUS <i>Procuration</i>

Marie Chantal MACHADO <i>Absente</i>	Nathalie DEJEAN-IBANEZ <i>Procuration</i>	Laurent LEMONNIER	Emilie BERRET <i>Procuration</i>
Vincent FEUGA	Véronique CORNET	Jean-Claude LINARES	Marie LASCOURREGES
Danielle TERRAL <i>Procuration</i>	Claude BAZARD <i>Absent</i>		